



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 36.2019-04-16-004 du 16 avril 2019
Partageant le droit de pêche sur le FOUZON, le NICHAT et le RENON
sur les communes de
SEMBLEÇAY, CHABRIS, BUXEUIL ET BAUDRES

SUITE À DES TRAVAUX RÉALISÉS EN 2018

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5111-1 à L 5212-34 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L211-7, R123-1 à R123-27 et R214-88 à R 214-103 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 36-2017-06-26-001, n° 36-2017-06-26-002 et n° 36-2017-06-26-003 du 26 juin 2017, ayant porté déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration intervenant dans le cadre du Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, à laquelle il a été procédé du 18 janvier 2017 au 20 février 2017 inclus ;

Considérant l'avis favorable fourni par le commissaire – enquêteur, suite à l'enquête publique ;

Considérant que les travaux réalisés en 2018 par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Fouzon, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Renon et exécutés au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du code rural et L 211-7 du Code de l'Environnement, ont fait l'objet d'un financement en majorité par des fonds publics.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er - Le droit de pêche est partagé pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature, pour les personnes pratiquant le loisir de la pêche et s'étant acquittées de toutes les formalités réglementaires à cet effet.

L'exercice de ce droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage et autorise les personnes habilitées à pénétrer sur les parcelles dûment désignées, afin de partager le droit de pêche des propriétaires riverains.

Ce droit ne s'exerce pas à l'intérieur des parcelles closes par une clôture fixe et comportant une habitation.

Article 2 - Le droit de pêche est partagé entre les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique présentes sur les communes de **SEMBLEÇAY, CHABRIS, BUXEUIL ET BAUDRES**, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Indre et les propriétaires riverains sur les parcelles du tableau ci-joint en annexe.

Article 3 - Les maires des communes de **SEMBLEÇAY, CHABRIS, BUXEUIL ET BAUDRES**, sont expressément chargés d'afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

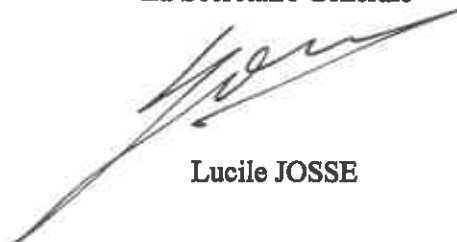
Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par les tiers dans un délai de 4 mois suivant la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les présidents des Syndicats cités dans le tableau en annexe et les maires des communes de **SEMBLEÇAY, CHABRIS, BUXEUIL ET BAUDRES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

ANNEXE

Liste des parcelles concernées par la restauration de la végétation de berge en 2018

Maîtres d'ouvrage	Cours d'eau	Communes	N° Parcelles			
Syndicat de la vallée du Fouzon	Fouzon	Sembleçay	A213	B132	B22	B6
			A214	B133	B23	B60
			B1	B134	B24	B61
			B10	B135	B25	B62
			B102	B136	B26	B63
			B103	B137	B27	B64
			B104	B138	B28	B65
			B105	B139	B29	B66
			B108	B14	B3	B67
			B109	B140	B30	B68
			B11	B141	B31	B69
			B110	B142	B32	B7
			B111	B143	B33	B70
			B112	B144	B34	B71
			B112	B145	B35	B72
			B113	B146	B36	B73
			B114	B147	B37	B74
			B115	B148	B38	B76
			B116	B15	B39	B77
			B117	B150	B4	B78
			B118	B151	B40	B79
			B118	B152	B41	B8
			B119	B153	B42	B80
			B12	B154	B43	B81
			B120	B155	B44	B82
			B121	B156	B45	B83
			B122	B157	B46	B84
			B123	B158	B47	B85
			B124	B16	B497	B86
			B125	B17	B498	B87
			B126	B18	B499	B88
			B127	B182	B5	B89
			B128	B185	B500	B9
B129	B19	B508	B90			
B13	B2	B509	B91			
B130	B20	B515	B95			
B131	B21	B59	B98			
Chabris	YP39	YP52	YR69	YR77		
	YP42	YP53	YR70	YR78		
	YP43	YP56	YR71	YR79		
	YP47	YR41	YR75	YR80		
	YP49	YR68	YR76	YR81		
				YR82		

Maître d'ouvrage	Cours d'eau	Commune	N° Parcelle			
Syndicat de la vallée du Renon	Renon	Sembleçay	A1020	A672	A690	A943
			A1021	A673	A700	A944
			A1023	A674	A71	A945
			A658	A676	A72	A946
			A659	A677	A720	A947
			A660	A678	A721	A948
			A661	A679	A74	A949
			A662	A683	A78	A950
			A663	A684	A925	A951
			A664	A685	A929	A952
			A669	A686	A940	A953
			A670	A687	A941	A955
		A671	A688	A942	A993	
					A994	
			Val Fouzon	AE150	AE152	AE154
		AE151	AE153	AE289		
	Buxeuil	ZD159	ZD64	ZD70	ZD79	
		ZD157	ZD66	ZD74	ZD80	
		ZD158	ZD67	ZD75	ZD91	
		ZD178	ZD68	ZD76	ZD93	
		ZD59	ZD69	ZD77	ZD94	
Syndicat du bassin du Nahon	NCHAT	Baudres	C223	ZX41	ZX52	ZX66
			C449	ZX42	ZX53	ZX67
			C450	ZX43	ZX55	ZX69
			C515	ZX46	ZX62	ZX82
			C711	ZX47	ZX63	
			C917	ZX48	ZX64	
			ZX36	ZX50	ZX65	

Maître d'ouvrage	Cours d'eau	Commune	N° Parcelle			
Syndicat de la vallée du Renon	Renon	Sembleçay	A1020	A672	A690	A943
			A1021	A673	A700	A944
			A1023	A674	A71	A945
			A658	A676	A72	A946
			A659	A677	A720	A947
			A660	A678	A721	A948
			A661	A679	A74	A949
			A662	A683	A78	A950
			A663	A684	A925	A951
			A664	A685	A929	A952
A669	A686	A940	A953			
A670	A687	A941	A965			
A671	A688	A942	A993			
			A994			
Val Fouzon	AE150	AE162	AE154	AE155		
	AE151	AE163	AE289			
Buxeuil	ZD159	ZD64	ZD70	ZD79		
	ZD157	ZD66	ZD74	ZD80		
	ZD158	ZD67	ZD75	ZD91		
	ZD178	ZD68	ZD76	ZD93		
	ZD59	ZD69	ZD77	ZD94		
Syndicat du bassin du Nahon	Nichat	Baudres	C223	ZX41	ZX52	ZX66
			C449	ZX42	ZX53	ZX67
			C450	ZX43	ZX55	ZX69
			C615	ZX46	ZX62	ZX82
			C711	ZX47	ZX63	
			C917	ZX48	ZX64	
			ZX38	ZX50	ZX65	